

Objecteurs : le colonel l'ouvre et le DMF la ferme

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1984)**

Heft 719

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

OBJECTEURS

Le colonel l'ouvre et le DMF la ferme

Huitante ans d'efforts, au sein du Parlement et ailleurs, pour trouver une solution satisfaisante au problème posé par les objecteurs de conscience (ci-dessous, les principaux points de repère), huitante ans d'efforts vains jusqu'ici, huitante ans pour en arriver à ce que le chef de l'état-major général préconise l'expulsion pure et simple des objecteurs pour motifs politiques. Ce, sans que le chef du Département militaire fédéral ne le remette à l'ordre!

Et n' imaginez pas que le commandant de corps Jörg Zumstein, 61 ans, plus de quarante ans d'armée, se soit emporté, ait eu comme un moment d'absence dans l'interview qu'il a accordée à «Biel-Bienne» (15.2.1984)! Au contraire: la «solution» de l'expulsion lui vient à la bouche au terme d'une réponse solidement charpentée, la plus longue de l'entre-

tien avec les deux journalistes de l'hebdomadaire gratuit biennois. Nous citons:

«Je ne vois pas d'alternative qui dirait simplement: service militaire ou service civil. Le principe, c'est que chacun doit accomplir son service militaire. Il appartiendrait cependant au peuple suisse de prévoir une solution plus tolérante. Mais deux conditions devraient alors être remplies: la majorité — pour moi ce sont toujours ceux qui accomplissent leur service, qui sont donc en faveur de l'Armée — doit se montrer compréhensive, sans quoi aucune solution n'est possible. Celui qui réclame une telle solution bénéficie donc d'un privilège par rapport aux autres; il devrait tout au moins reconnaître l'Etat et ses lois; en fait les objecteurs pour motifs politiques devraient carrément être expulsés, à proprement parler.»

Aux dernières nouvelles, ce commandant de corps est toujours en poste, le chef du DMF se tait toujours, et les citoyens-soldats ou officiers laissent toujours dire. Qui compromet la crédibilité de la défense nationale?

HISTOIRE

Huitante ans, ça suffit!

1903. — Alors que, jusqu'au début du siècle, la chronique ne relève que des cas d'objecteurs appartenant à divers groupes religieux, la condamnation du chef syndicaliste Charles Naine, condamné à trois mois d'emprisonnement, provoque la première campagne d'opinion publique.

Une pétition est adressée aux autorités fédérales par le pasteur Pettavel et quinze cosignataires. Se fondant sur l'article 49 al. 5 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral refuse d'accorder un statut aux objecteurs. Des dizaines de pétitions

seront encore adressées aux autorités fédérales jusqu'à nos jours. Elles seront toutes rejetées ou classées sans suites.

1917. — Le conseiller national Greulich dépose une motion qui demande, sur la base des pleins pouvoirs de guerre du Conseil fédéral, la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience déjà condamnés une première fois «pour des raisons politiques, religieuses ou éthiques».

1918. — Saisi de l'affaire, le commandement de l'armée charge une commission d'élaborer un projet d'ordonnance; celui-ci prévoit un service civil d'une durée plus longue (d'au moins un mois et jusqu'à 2 fois le service militaire) pour les objecteurs dont les «motifs de conscience» auront été reconnus comme «véridiques». Le Conseil fédéral rejettera ce projet par quatre voix contre trois.

1924-1925. — Une pétition pour un service civil, munies de quelque 40 000 signatures, est déposée par Hans Amberg, Pierre Céresole, Charles von Greyerz et Leonhard Ragaz. Elle prévoit un service civil d'une durée d'un tiers plus longue que le service militaire pour ceux qui refusent de servir dans l'armée pour des «motifs de conscience». Les Chambres fédérales rejettent cette pétition sur proposition du Conseil fédéral.

1927. — Un délit spécial de «refus de servir» est prévu pour la première fois dans le cadre du nouveau Code pénal militaire (l'objection était assimilée jusque-là au refus d'ordre). L'exclusion de l'armée n'est pas automatique à la première condamnation, d'où fréquemment, des jugements répétés.

PENDANT LA GUERRE

1946. — Dans une motion, le conseiller national Oltramare demande l'introduction d'un service civil d'une durée au moins égale à celle du service militaire et qui ne soit pas moins astreignant que celui-ci. La Chambre du peuple transforme cette motion en postulat et l'accepte avec quelques restrictions.

1947. — L'Assemblée des délégués de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse vote à l'unanimité moins une voix une résolution favorable au service civil dans la ligne de la proposition Oltramare. Cette résolution, déjà précédée de diverses démarches, sera suivie de nombreux autres textes.

1949-1951. — Répondant à une petite question Eggenberger, le Conseil fédéral annonce qu'il envisage une modification des dispositions pénales en vigueur. Le Code pénal militaire (CPM) est effectivement révisé à la fin de l'année 1950. Le régime des peines pour les objecteurs de conscience religieux «sous l'empire d'un grave conflit de conscience» est allégé. Une ordonnance du Conseil fédéral de 1951 officialise la pratique déjà existante de l'exemption du port d'arme «pour des motifs de conscience».